

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique et du Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et des Réformes institutionnelles;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Dans le premier alinéa de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 28 juin 1962 relatif aux autorisations de transport en commun des élèves des établissements d'enseignement, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 1991, il est inséré un 5°, rédigé comme suit :

"5° d'un représentant du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des transports:"

Art. 2. Le deuxième alinéa de l'article 2, § 1er, du même arrêté royal est remplacé par la disposition suivante :

"Pour les membres actifs mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5°, il y a un suppléant qui est désigné par le membre actif."

Art. 3. L'article 2, § 2, du même arrêté royal est remplacé par la disposition suivante :

"§ 2. Le président, les délégués de l'enseignement libre subventionné et les délégués de l'enseignement officiel ont voix délibérative. Les délégués du Ministre flamand chargé des transports et le représentant de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des transports ont voix consultative."

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er novembre 1994.

Bruxelles, le 9 novembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre flamand des Communications, du Commerce extérieur et de la Réforme institutionnelle,

J. SAUWENS

N. 95 — 159

23 NOVEMBER 1994. — Besluit van de Vlaamse regering tot overschrijving van kredieten binnen programma 63.10 van de uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1994

De Vlaamse regering,

Gelet op artikel 45 van het decreet van 22 december 1993 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1994,

Besluit :

Artikel 1. Onderstaande overschrijvingen van gesplitste ordonnanceringskredieten worden binnen het programma 63.10 doorgevoerd :

(in miljoen frank)

Overschrijving van	Kredietsoort	Bedrag	Overschrijving naar
PR 63.10			PR 63.20
B.A. 73.27	G.O.K.	350,0	B.A. 73.22
B.A. 73.28	G.O.K.	100,0	B.A. 73.22
Totaal		450,0	

Art. 2. Een afschrift van dit besluit wordt ter kennisgeving toegestuurd aan de Vlaamse Raad, het Rekenhof, de Hoofdcontroleur der Vastleggingen, de Inspectie van Financiën en de administratie Financiën en Begroting van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap.

Brussel, 23 november 1994.

De minister-president van de Vlaamse regering,
Vlaamse minister voor Economie, KMO, Wetenschapsbeleid, Energie en Externe Betrekkingen,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Openbare Werken,
Ruimtelijke Ordening en Binnenlandse Aangelegenheden,

Th. KELCHTERMANS

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting,
Gezondheidsinstellingen, Welzijn en Gezin,

Mevr. W. DEMEESTER-DE MEYER

TRADUCTION

F. 95 — 159

**23 NOVEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand
transférant des crédits à l'intérieur du programme 63.10
du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 1994**

Le Gouvernement flamand,

Vu l'article 45 du décret du 22 décembre 1993 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 1994,

Arrête :

Article 1er. Les transferts suivants de crédits d'ordonnancement dissociés sont exécutés à l'intérieur du programme 63.10 :

(en millions de francs)

Transfert de	Genre de crédit	Montant	Transfert à
PR 63.10			PR 63.20
BA 73.27	COD	350,0	BA 73.22
BA 73.28	COD	100,0	BA 73.22
Total		450,0	

Art. 2. Une copie du présent arrêté est transmise, à titre d'information, au Conseil flamand, à la Cour des Comptes, au Contôleur en chef des Engagements, à l'Inspection des Finances et à l'Administration des Finances et du Budget du Ministère de la Communauté flamande.

Bruxelles, le 23 novembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de l'Economie, des PME, de la Politique scientifique,
de l'Energie et des Relations extérieures,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Travaux publics,
de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures,

Th. KELCHTERMANS

Le Ministre flamand des Finances et du Budget,
des Etablissements de santé, de l'Aide sociale et de la Famille,

Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 95 — 160

[S-Mac — 29592]

7 DECEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les règles de répartition des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage des hôpitaux universitaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 6°;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 21 novembre 1994;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif de fixer sans délai les règles de répartition des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage des hôpitaux universitaires, qui sont applicables à partir de l'exercice 1994, afin que les mesures d'exécution puissent être prises avant le 31 décembre 1994;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enfance, de la Fonction publique et de la Promotion de la Santé.

Arrête :

Article 1er. Par hôpitaux universitaires, on entend :

1° Le Centre hospitalier universitaire de Liège;

2° Les Cliniques universitaires Saint-Luc, à Woluwe-Saint-Lambert;